

## Arrêté municipal temporaire n°2023.196

### Objet : Marché des livres anciens "Lire en mai" – Marché du livre ancien

Nous, Pierre COMBES maire de NYONS

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu l'arrêté municipal n° 263 du 8 décembre 2016 règlementant la circulation et le stationnement lors des manifestations festives, sportives et thématiques,

Vu la demande présentée par l'association "Lire en Mai", représentée par Mme Nathalie FERT-CHARMOY.

**Considérant** la nécessité de réserver le domaine public pour le bon déroulement du marché des livres anciens.

**Considérant** qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

### ARRÊTONS

**Article 1:** Le demandeur ci-dessus désigné est autorisé à occuper le domaine public:

**Place Dr Bourdogle côtés Sud et Nord  
Le samedi 19 août 2023 de 07h00 à 19h00**

**Le stationnement et les arrêts seront interdits dès 07H00 sur ladite place, la circulation est libre jusqu'à 11H00. Passé ce délai, des barrières devront être mises en place par l'organisateur à hauteur du rond point de la Libération pour interdire toute la circulation routière.**

**Article 2:** Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

#### **Article 3: Infractions au Code de la Route**

La signalisation réglementaire amovible ou fixe sera mise en place au moins 48 heures avant le début de la manifestation par les services techniques municipaux. Les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une mise en fourrière (article R417-10 ou article R417-12 du Code de la Route).

**Article 4:** La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

#### **Article 5: Recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 6:** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 25 juillet 2023,  
Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Pierre COMBES



Pour le Maire empêché  
après le 1<sup>er</sup> adjoint empêché  
la 2<sup>e</sup> adjointe  
Marie-Christine LAURENT